

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON  
Commune de SAINT VIT  
Commune de DANNEMARIE SUR CRETE**

Arrêté n° 22-131/ EGR/B  
BES 135-22

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 673,  
Située en et hors agglomération,  
Communes de SAINT VIT et DANNEMARIE SUR CRETE,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** la demande de COLAS en date du 28/06/2022,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 54131 du 13/12/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de monsieur le Préfet du Doubs,

**CONSIDERANT** que qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, préparatoire et mise en œuvres d'enrobés de nuit de 19h30 à 6h30 sur la RD 673 du PR 2+890 au PR 4+763, il y a lieu de régler la circulation par alternat, neutralisation de voies et dévoiement de circulation.

**A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1**

La circulation sera règlementée suivant les phases de travaux pour tous les véhicules sur la RD 673 du PR 2+890 au PR 4+763 section en et hors agglomération sur les territoires des communes de SAINT VIT et DANNEMARIE SUR CRETE, du 01/08/2022 au 13/08/2022.

La circulation sera règlementée par alternat, neutralisation de voies et dévoiement de circulation suivant les plans joints.

L'ensemble des dispositifs seront maintenus de jour comme de nuit sur la totalité de durée du chantier.

## **ARTICLE 2**

En cas d'intempéries (vent, neige, pluie) ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés ou prolongés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 3**

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera règlementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat et du dévoiement sera effectuée par le STR sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise.  
(Astreinte entreprise COLAS 06.85.93.3018)

## **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

## ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON – 7, avenue de la Gare d'Eau - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VIT,
- Entreprise COLAS [patrice.fern timer@colas.com](mailto:patrice.fern timer@colas.com)

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT VIT,
- Madame le Maire de la commune de DANNEMARIE SUR CRETE,
- Monsieur le Préfet du Département du Doubs - DDT du Doubs/CSCT/USRGCT - 5, voie Gisèle HALIMI-BP 91169-25003 BESANCON CEDEX,
- Fédération Nationale des Transporteurs Routiers - 5, rue Saint Christophe 25480 MISEREY SALINES,
- Organisation des Transporteurs Routiers Européens de Bourgogne Franche-Comté - 5b, rue Albert Thomas 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À BESANCON, le **08 JUIL. 2022**

Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le chef du service territorial d'aménagement,



Grégoire DURANT

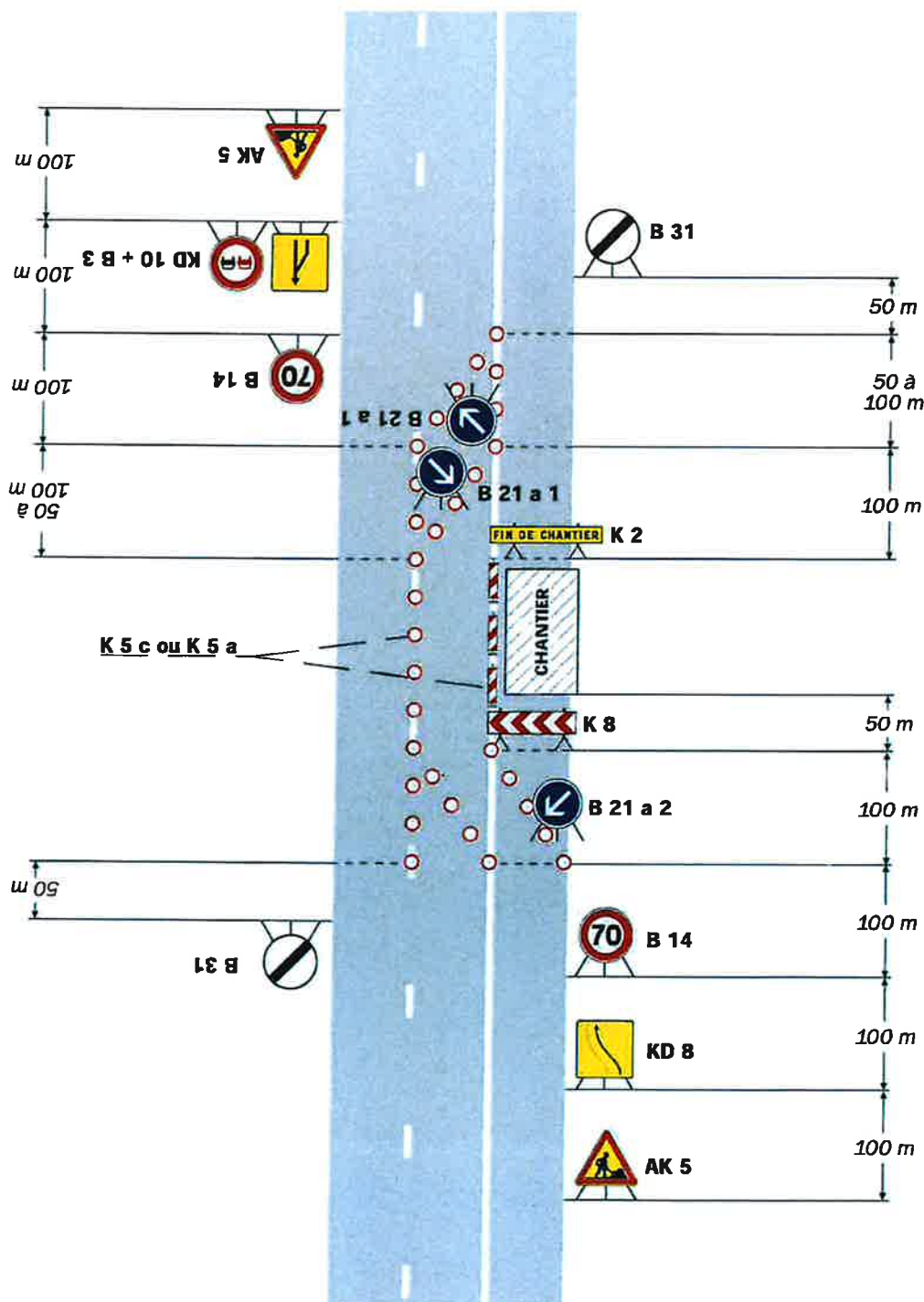


# Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



## Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

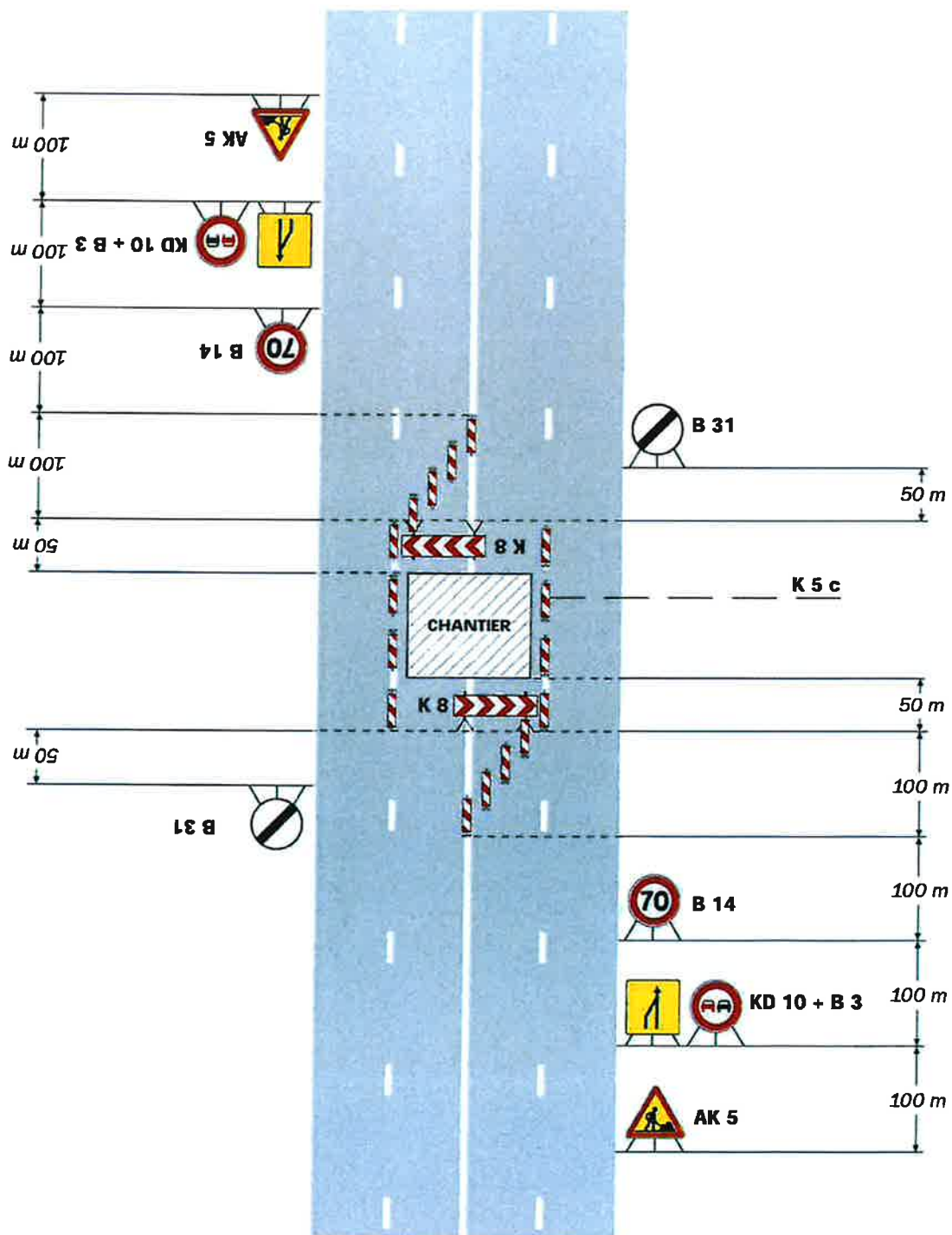


# Chantiers fixes

CF20

Voies centrales neutralisées

Circulation à double sens  
Route à 4 voies



## Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

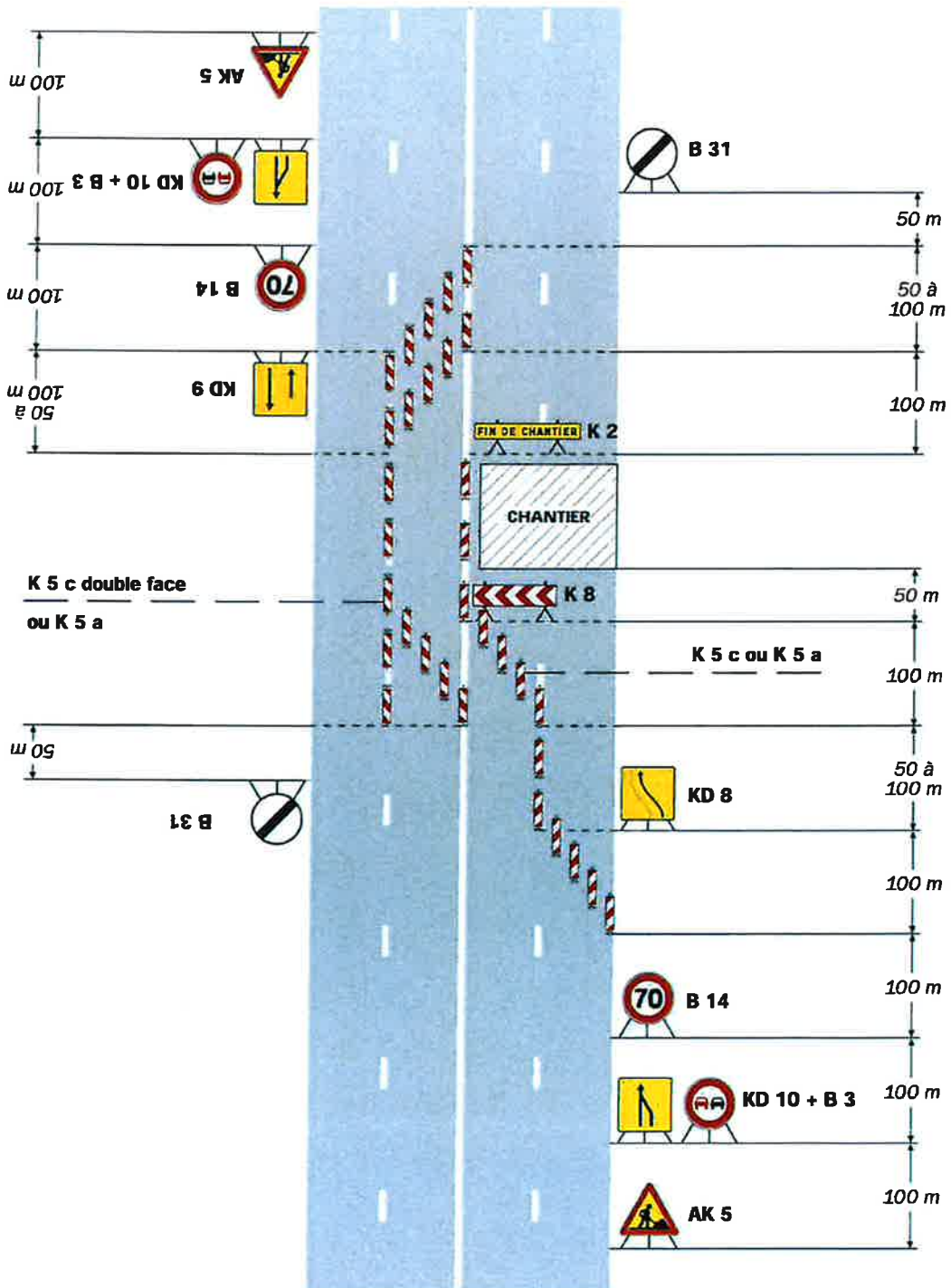
- Le biseau comporte au moins deux B 21 s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).





2 voies neutralisées

Circulation à double sens  
Route à 4 voies



**Remarque(s) :**

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

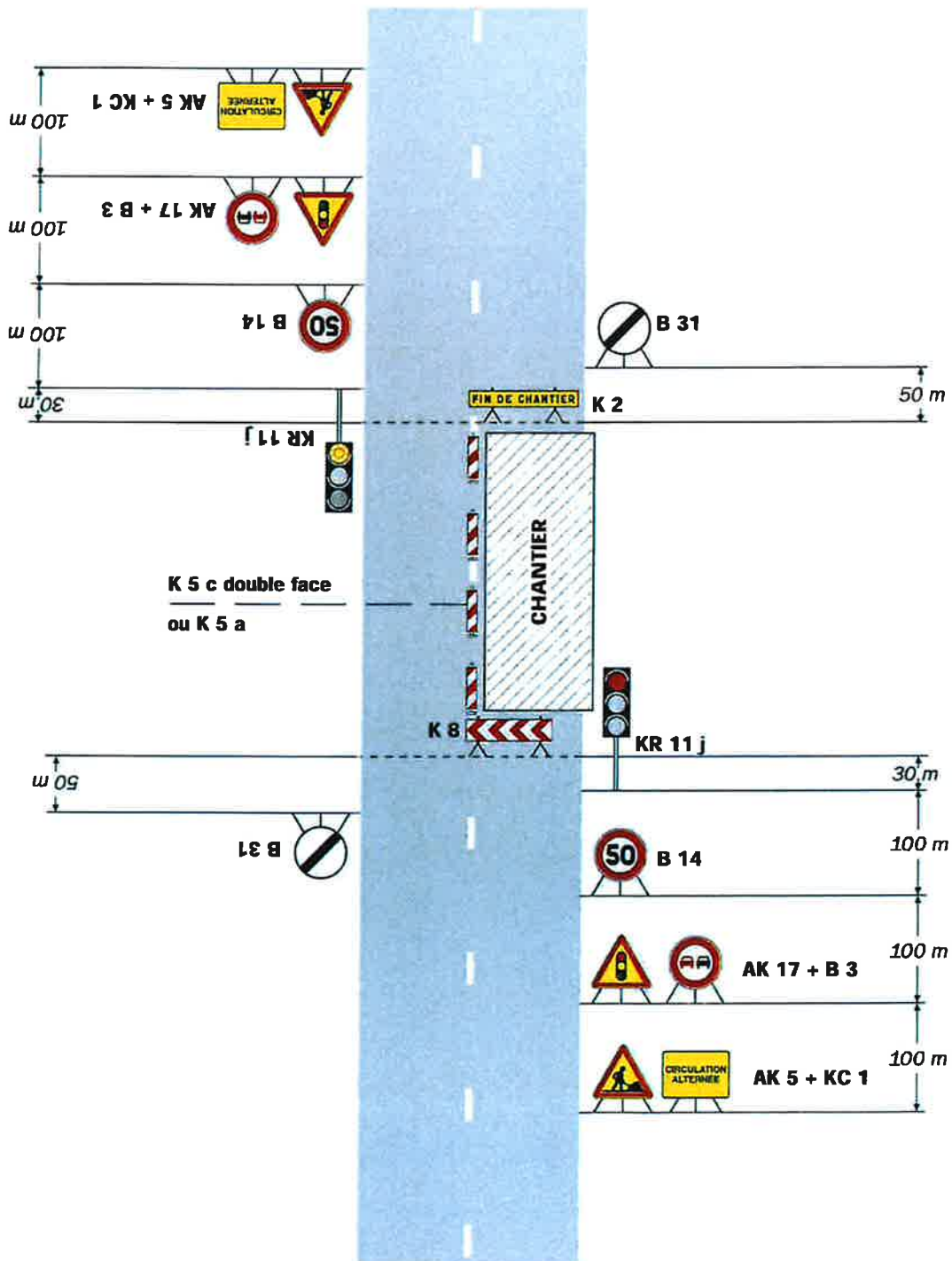


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

